

RAPPORT DE PRESENTATION : SOMMAIRE

PREAMBULE

1. Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs p. 2
2. La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque inondation p. 3

CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DU THOUET

1. Contexte géographique p. 5
2. Contexte géologique et hydrologique p. 5
3. La gestion de la rivière p. 6
4. Autres ouvrages modifiant les écoulements p. 7

CHAPITRE II : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

1. Pourquoi un PPR p. 8
2. Procédure d'élaboration du PPR p. 8
3. Contenu du PPR p. 9
4. Valeur juridique du PPR p. 9

CHAPITRE III : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

1. Les aléas p. 10
2. Les enjeux p. 13
3. Les risques et la réduction de vulnérabilité p. 21

CHAPITRE IV : LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PPR ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1. Le cadre stratégique p. 22
2. Justification des mesures p. 22
3. Description des mesures réglementaires p. 23

CHAPITRE V : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. L'information préventive p. 25
2. La prévision des crues p. 25
3. L'alerte p. 25
4. Les plans de secours p. 26

CONCLUSION p. 27

PREAMBULE

1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

DEFINITION DU RISQUE

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou "aléa", en l'occurrence l'inondation) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque "majeur" est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

Le risque naturel majeur, qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque d'inondation, par débordement d'un cours d'eau, accompagnée ou précédée éventuellement d'une remontée de la nappe alluviale.

Les textes fondateurs - Cinq lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur 4 principes :

- ↻ **l'information.**
- ↻ **la prévention,**
- ↻ **la protection,**
- ↻ **la prévision.**

Il convient d'observer que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'oeuvre). Ces derniers, en s'informant, peuvent, à leur échelle, mettre en oeuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1.1 - L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen

Chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en oeuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (*atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, dossier départemental des risques majeurs (DDRM)*) et d'autre part, au niveau de la commune. Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de Porter à la connaissance anciennement dossier communal synthétique (*DCS*) des risques majeurs élaboré par l'Etat. Il appartient ensuite au maire d'informer ses administrés, au moyen du dossier d'information communal sur les risques majeurs (*DICRIM*).

De plus, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers ont l'obligation, depuis le 1^{er} juin 2006, de renseigner le locataire ou l'acheteur sur les risques majeurs auxquels est exposée une habitation concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi que sur les sinistres subis qui ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre des effets d'une catastrophe naturelle (*IAL : Information Acquéreurs Locataires*).

1.2 - La prévention vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel

Elle repose :

- d'une part, sur la connaissance des phénomènes physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, ...), connaissance transcrite dans les atlas des zones inondables, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa,
- d'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la construction au travers de dispositions techniques spécifiques.

1.3 - La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens.

Elle revêt trois formes d'action :

- La réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés (*ex : construction ou confortement de digues ou levées, création ou réactivation de déversoirs, ...*).

Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

Des mesures peuvent également être prises sur l'habitant existant et sur les projets nouveaux, en vue de limiter les dommages en cas d'inondation : construction d'une pièce de survie, adaptation des réseaux électriques...

- La mise en place de procédures d'alerte qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens) ;
- La préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours : ce sont les plans de secours (*plan ORSEC*) et les plans communaux de sauvegarde (PCS), institués par la loi du 13 août 2004.

1.4 - La prévision ou surveillance prédictive du phénomène naturel

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

C'est ainsi que l'Etat, avec le concours de partenaires, a mis en place et perfectionné des réseaux d'annonce des crues.

Des dispositions nouvelles (mises en place en 2004 et 2005) tendent à améliorer l'organisation des services de l'Etat chargés de la prévision des crues (qui remplace l'annonce des crues). L'objectif est d'améliorer la qualité de l'information et la rapidité de sa mise à disposition des autorités de police (voir page 19 du présent document).

2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE "INONDATION"

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer 3 niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées :

2.1 - La responsabilité de l'Etat

La loi du 30 juillet 2003 dans son article L 564-1 stipule que « l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ».

Un des premiers rôles de l'Etat est donc celui de l'information des élus et des citoyens (à travers les DDRM, Porter à la connaissance, ...) mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (Atlas, ...). Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le PPR qui relève de la compétence de l'Etat et qui constitue la cheville ouvrière du dispositif de prévention.

L'Etat, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2.2 - La responsabilité des Collectivités

Comme l'Etat, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L 125.1 du code des assurances* ».

De plus, la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé.

Ce P.C.S. regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et la protection des populations.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées (POS et PLU approuvés), le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'Etat, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'Etat peut se substituer à lui en cas de carence.



Saint-Just-Sur-Dive : crue de 1982

2.3 - La responsabilité du citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le Maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques des lieux habités.

Par ailleurs, en application de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'information sur l'état des risques et des indemnisations après sinistres est une double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs lors des transactions immobilières, pour les biens situés dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques Inondation (prescrit ou approuvé) ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle « inondation ».

* *
*

Il convient de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- La responsabilité administrative
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale

CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DU THOUET

L'aire du plan de prévention des risques inondations du Thouet s'étend, en Maine-et-Loire, sur le territoire de 12 communes :

Le Puy-Notre-Dame
Montreuil Bellay
Vaudelnay
Brezé
Epieds
Saint-Just-sur-Dive
Le Coudray-Macouard
Artannes-sur-Thouet
Chacé
Distré
Varrains
Saumur

La commune de Saumur, riveraine de la Loire, est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations du val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000, et ayant fait l'objet d'une révision partielle par arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

1 - CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le Thouet, long de 152 km, prend sa source sur les crêtes de Gâtine, à une altitude d'environ 240 m, dans la commune du Beugnon en Deux-Sèvres. Après 30 km parcouru en direction Sud-Ouest/Nord-Est, contraint par le relief, le Thouet se dirige vers la Loire selon un axe Sud-Nord, et rejoint ainsi le département de Maine-et-Loire sur la commune du Puy-Notre-Dame.

Le bassin versant du Thouet constitue une surface de 3320 km² environ, concernant les départements des Deux Sèvres, du Maine-et-Loire, ainsi que de la Vienne, par l'un de ses principaux affluents, la Dive. La pente naturelle, du Sud vers le Nord, est d'environ 210 m pour 100 km.

2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Le relief du bassin versant est caractérisé par une large vallée alluviale, creusée dans les plateaux calcaires du turonien et du cénomanien. La partie Nord du bassin versant, située dans la plaine sédimentaire du bassin parisien, présente des caractéristiques particulières du fait de la proximité de la Loire : formations alluviales très développées, organisation en terrasses :

- les terrains en fond de vallée, recouverts d'alluvions modernes constituées d'un lit de gravier et de sable argileux fin,
- les très basses terrasses (5 à 6 m au dessus du niveau d'étiage) : elles occupent en particulier tout le secteur compris entre l'ancien canal de la Dive et le Thouet,
- les basses terrasses (15 m au dessus du niveau d'étiage) sont présentes en rive gauche du Thouet dans le secteur d'Artannes, de la Motte et de Bron.

Le Thouet a quatre affluents principaux, ainsi répartis d'amont en aval :

- le Cébron conflue avec le Thouet sur la commune de Saint Loup Lamairé (Deux-Sèvres)
- Le Thouaret rejoint le Thouet sur la commune de Taizé, au sud de Thouars (Deux-Sèvres)
- L'Argenton se jette dans le Thouet à Saint Martin de Sanzay (Deux-Sèvres)
- Enfin, la Dive, seul affluent de rive droite, conflue avec le Thouet sur la commune de Saint-Just-sur-Dive.

D'autres petits affluents, tels que le Douet, le Ruisseau de la Gravelle ou la rivière Losse, rejoignent également directement le Thouet.

Le bassin versant du Thouet comporte aussi quelques étangs et plans d'eau, pour la plupart dans sa partie ouest.

Les crues

De façon générale, les inondations de la vallée se produisent tous les ans, pendant 2 à 3 jours. Il s'agit d'inondations de plaines classiques, consécutives à de longues pluies d'hiver.

Le Thouet dans le Maine-et-Loire est caractérisé par une pente plutôt faible, avec un lit majeur et des champs d'expansion des crues conséquents, et ce d'autant qu'on approche de la confluence avec la Loire. De ce fait, les vitesses de montée des eaux sont faibles par rapport à celles observées sur la rivière à l'amont, dans le département des Deux Sèvres. Ainsi pendant la crue de mars 2007, la vitesse de montée des eaux a été évaluée à 2cm/h.

Lors d'épisodes pluvieux, trois secteurs peuvent être distingués :

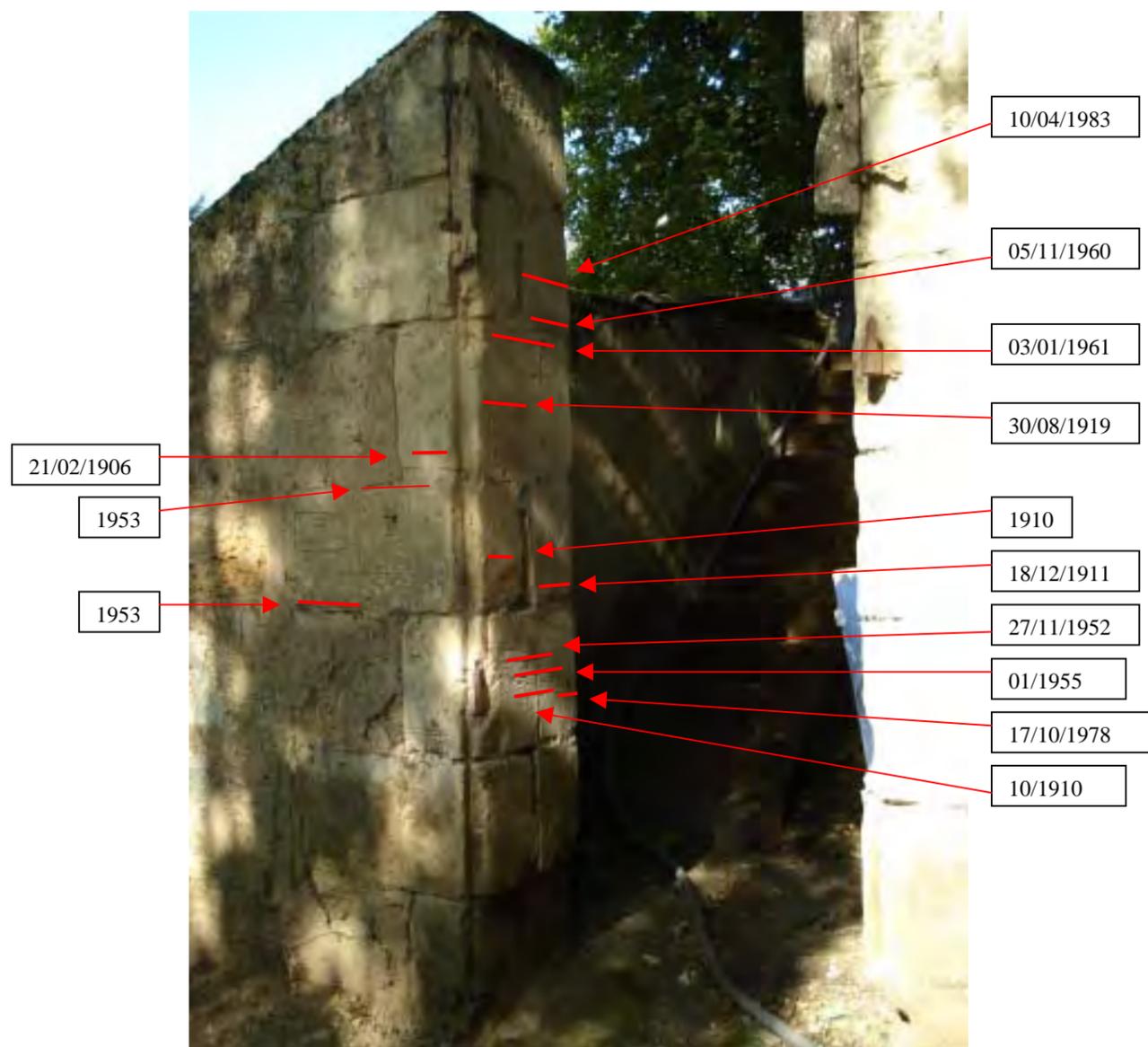
- de Bagneux à la confluence avec la Loire à l'aval du Pont Fouchard, le niveau d'eau dépend principalement de la cote de la Loire ; en cas de crue importante du Thouet, lorsque le niveau de la Loire est normal, une très forte dénivelée de la ligne d'eau du Thouet est observée : elle résulte de l'élargissement brusque de l'écoulement lors de son entrée dans le lit majeur du fleuve
- La partie entre Montreuil-Bellay et Bagneux est comprise dans le remous de la Loire (zone dans laquelle, en cas de crue de la Loire, le fleuve remonte dans la rivière) ; les hauteurs d'eau de la Loire se répercutent ainsi jusqu'à Saint-Just-sur-Dive. Entre Saint-Just-sur-Dive et Montreuil-Bellay, la pente étant plus forte, l'impact de la Loire s'atténue rapidement
- À partir de Montreuil-Bellay, les niveaux sont entièrement conditionnés par les débits du Thouet.

Les crues importantes les plus récentes sont celles de 1983, 1995 et 2001. La période de retour de la crue de 1983 (la plus importante des trois crues citées) a été estimée à 10 ans à l'amont de Montreuil-Bellay, et 30 ans à l'aval.

Les repères de crue présents sur le terrain, notamment sur la commune de Montreuil-Bellay, attestent de la fréquence de ces crues moyennes au cours du siècle dernier :



Repère de crue au lotissement de la Roussellière (Montreuil-Bellay)



La crue de référence

L'établissement du PPR inondation du Thouet se fait sur la base de la crue de référence retenue dans l'atlas des zones inondables (validé et notifié aux collectivités dans sa version définitive en juin 2003), correspondant à une crue de fréquence centennale.

Cette crue de référence est une crue modélisée, prenant en compte les apports de la Dive, ainsi que l'influence de la Loire :

- De la limite départementale à la confluence avec la Dive, le débit centennal a été estimé à 1150 m³/s après une étude statistique des débits du Thouet et de l'Argenton.
- A l'aval de la Dive et jusqu'à Bagneux, le débit centennal a été augmenté pour prendre en compte la Dive, dont l'apport a été estimé à 100 m³/s, soit un débit centennal de 1250 m³/s sur ce tronçon.
- Dans la courbe de remous de la Loire enfin, une analyse statistique a montré que le couple « crue centennale du Thouet + crue cinquantiennale de la Loire » pouvait être qualifié de centennal.

Le modèle unidimensionnel utilisé permet ensuite, à partir du débit centennal ainsi défini, d'évaluer une ligne d'eau sur l'axe principal du cours d'eau, ligne d'eau reportée ensuite selon des profils transversaux réguliers, de façon à obtenir les hauteurs d'eau en tout point.

Ainsi, le niveau d'eau modélisé est supérieur à la crue de 1983, de 2 m sur la partie amont et d'environ 1 m dans la courbe de remous de la Loire.

3 – GESTION DE LA RIVIERE

Sur la section du Thouet située en Maine-et-Loire, neuf barrages ont été construits à partir du XI^{ème} siècle, de façon à créer des chutes d'eau utilisées pour entraîner les roues à aubes des moulins. Des ouvrages de navigation ont ensuite été construits à partir du XV^{ème} siècle, pour permettre le franchissement des dénivelés liés aux barrages. On dénombre ainsi 6 écluses ou portes marinières sur le Thouet en Maine-et-Loire.

Ces ouvrages, qui constituent des seuils, peuvent aggraver localement les crues ; les pertes de charge modélisées les plus importantes se situent au moulin de la Salle (30 cm en crue centennale), puis au niveau des ponts : pont de Montreuil-Bellay (80 cm) et Pont Fouchard (50 cm).

Afin d'entretenir ces ouvrages ainsi que le lit de la rivière, les communes riveraines se sont regroupées pour former le « Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du Thouet », en avril 1968, aujourd'hui devenu « Syndicat mixte de la Vallée du Thouet ».



Le barrage de Rimodan

- large et relativement bas sur sa partie centrale, où il accueille des activités de loisirs : les pentes plus douces assurent sur cette section une meilleure stabilité du talus.



Le remblai de la RD93

4 – AUTRES OUVRAGES MODIFIANT LES ECOULEMENTS

Plusieurs ouvrages en remblai ont été aménagés à proximité immédiate du lit du Thouet. Leur objectif premier est de maintenir hors d'eau les infrastructures qu'ils supportent, pour des crues moyennes. On peut citer par exemple la levée située entre la Motte d'Artannes et Gastines, supportant la RD162. En limitant le champ d'expansion des crues, ces ouvrages modifient l'écoulement des eaux, et peuvent de ce fait rendre certaines zones plus vulnérables.

Ces ouvrages peuvent également constituer une protection pour les constructions situées en arrière des remblais : ainsi, le quartier du Chemin Vert à Saumur est protégé par le remblai de la RD93, pour des crues de période de retour comprise entre 30 et 50 ans. Cet ouvrage présente un profil très irrégulier :

- haut et étroit dans ses extrémités nord (au droit de la Gare de l'Etat) et sud (limite communale Saumur-Varrains) : dans ces secteurs, le remblai atteint 5m de haut ; les talus, présentant des pentes fortes, sont particulièrement sensibles à l'érosion liée aux courants du Thouet

CHAPITRE II : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION, CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

Dans la loi du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'article 40-1 indique que :

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque couru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.

3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence ».

Le Préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

1 - POURQUOI UN PPR ?

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS)*,
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en oeuvre avait accusé des retards importants en raison d'une procédure insuffisamment déconcentrée,*
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R.111.3 du code de l'urbanisme).*

(*) Ces procédures n'ont pas été mises en oeuvre dans la vallée du Thouet couverte par le présent PPR.

L'élaboration du PPR permet de parachever la démarche réglementaire de prévention engagée par l'élaboration de l'atlas des zones inondables qui fait l'inventaire du risque sur une base historique ou théorique et de compléter le dispositif antérieur. L'atlas des zones inondables du Thouet a été notifié aux communes concernées en juin 2003.

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR clarifiera et simplifiera les dispositions applicables. En effet, l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée Préfet / Maire fondée sur l'avis obligatoire des services chargés de la police de l'eau, simplifiera l'instruction du permis de construire.

2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le décret du 5 octobre 1995 modifié par le décret du 4 janvier 2005 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'élaborer le projet,
- **établissement du projet** par les Services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées
- **consultation** de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,
- **consultation** des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

- **enquête publique,**
- **approbation** par arrêté préfectoral qui érige le PPR en servitude d'utilité publique,
- **annexion du PPR au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, lorsque ces documents existent. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au POS / PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du code de l'urbanisme (CU) par l'autorité responsable de la réalisation du document (maire ou président de l'établissement public compétent). A défaut, l'article L 126-1 du CU, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et au PLU, et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

développée au 1/5 000^{ème}. Le PPR ne s'appuie pas sur un plan parcellaire, dans la mesure où, bien évidemment, l'aléa ne suit pas les limites cadastrales, mais les courbes de niveau, ce que fait apparaître la cartographie. La superposition des limites parcellaires à la topographie aboutirait à un document confus. Il appartient au PLU ou à la carte communale de préciser les droits à construire à l'échelle de la parcelle, de façon compatible avec le PPR.

- **un règlement** qui définit :
 - les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du POS ou du PLU soient mises en compatibilité avec le PPR, lorsque ces documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires..., cartes explicatives, bibliographie).

Le PPR Thouet a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 janvier 2006.

3 - CONTENU DU PPR

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre:

- **un rapport (ou note) de présentation** dont l'objet est de justifier la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques, de décrire la procédure d'élaboration et le contenu du plan, et d'en affirmer la portée juridique. Le rapport de présentation contient également des informations sur la géomorphologie des vals et une approche qualitative et quantitative des enjeux exposés au risque d'inondation.
- **un document graphique** délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières. Ce document a été établi à partir des cartes de l'atlas des zones inondables complété ou précisé par des relevés topographiques complémentaires.

L'échelle retenue (le 1/10 000^{ème}) pour la cartographie réglementaire, est cohérente avec la précision avec laquelle le risque peut être connu (de 1 à 20 m en plan selon que la pente est plus ou moins prononcée). Toutefois, pour une plus grande clarté, les secteurs agglomérés font l'objet d'une cartographie

4 - VALEUR JURIDIQUE DU PPR

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987. De plus, le décret du 5 octobre 1995 prévoit que cessent de s'appliquer à compter de l'approbation des PPR :

- l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- le décret du 20 octobre 1937 relatif aux Plans de Surfaces Submersibles,
- le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en violation des dispositions du plan de prévention des risques en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat (article 68 de la loi du 30 juillet 2003).

CHAPITRE III : LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

Le risque inondation est évalué en confrontant 2 paramètres : le phénomène inondation lui-même (extension et intensité) d'une part et les enjeux d'autre part.

1 - LES ALEAS

Qualification des aléas

Les textes qui encadrent l'élaboration des PPR inondation (guide d'élaboration, circulaire du 10 juin 2003) précisent que les aléas correspondants à des hauteurs supérieures à 1 mètre doivent être considérés comme forts. Toutefois, dans le cas particulier des affluents de la Loire Moyenne, et en particulier dans les zones de confluence, cette définition peut être adaptée, dans un souci de cohérence avec les PPR préalablement établis sur les communes de la Loire Moyenne.

Ainsi, compte tenu des classes d'aléa adoptées pour le PPR du Val d'Authion (2000) ainsi que pour l'atlas des zones inondables du Thouet (2003), il a été décidé de retenir la définition des aléas suivante :

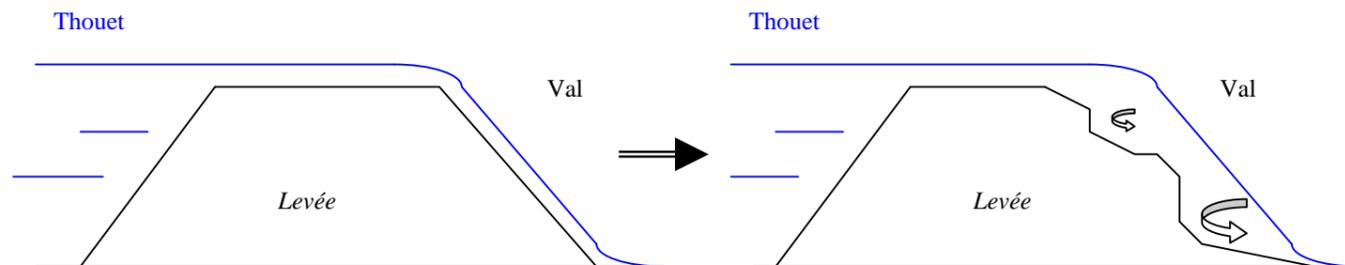
- **1 aléa faible** : profondeur de submersion inférieure à 1 mètre,
- **2 aléa moyen** : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres,
- **3 aléa fort** : profondeur de submersion supérieure à 2 mètres.

Pour un même niveau d'aléa, le mécanisme d'inondation peut toutefois être très différent :

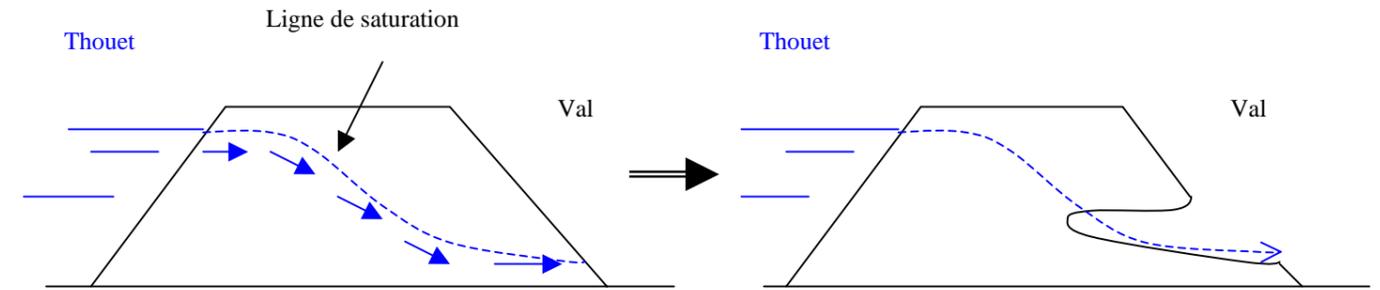
- pour les enjeux situés dans le champ naturel d'expansion du Thouet, l'inondation est progressive, suivant la montée des eaux.
- en revanche, pour les enjeux situés derrière un remblai de protection (quartier du Chemin Vert à Saumur), l'inondation n'est observée qu'en cas de brèche dans le remblai ; dans ce cas, il s'agit d'une inondation brutale.

Différents mécanismes peuvent engendrer une brèche dans un remblai de protection :

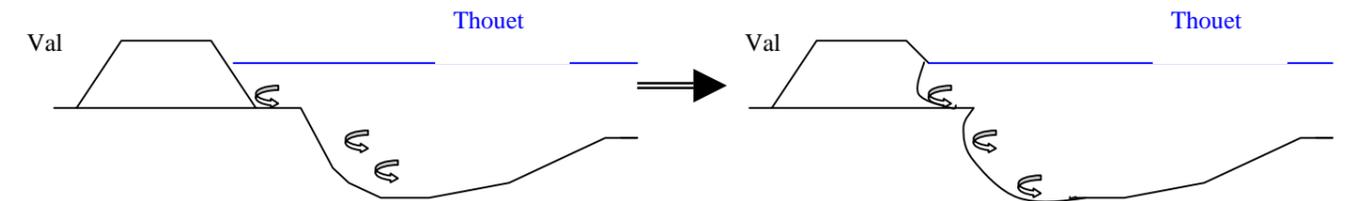
- **La surverse** : si le niveau du Thouet dépasse celui de la crête du remblai, l'eau envahit le val protégé. Rapidement, le courant érode le talus côté val, jusqu'à ouvrir une brèche.



- **L'érosion interne** : en cas de crue, le remblai s'imbibe progressivement d'eau ; celle-ci circule dans le remblai jusqu'au pied de talus côté val. En ressortant, elle peut entraîner des particules fines du talus, et créer une « galerie » ou « renard ». Si celui-ci traverse le remblai, un courant d'eau important se crée, et provoque l'ouverture d'une brèche.



- **Les affouillements** : le talus côté Thouet, qui ne dispose d'aucune protection maçonnée (perré) est particulièrement sensible à l'érosion liée aux courants du Thouet en crue. Ceux-ci peuvent creuser le pied de talus, jusqu'à provoquer l'effondrement du remblai.



Cartographie des aléas

Une cartographie des aléas à l'échelle du 1/10000^{ème} a été établie dans le cadre de l'atlas des zones inondables. Cet atlas donne des niveaux des plus hautes eaux (PHE), correspondant à la crue de référence (crue centennale modélisée).

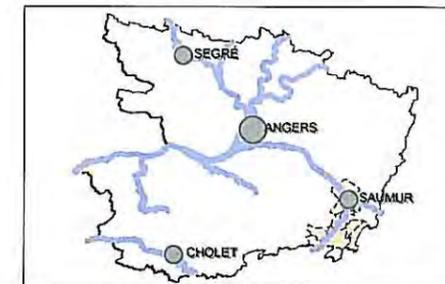
Afin de préciser le contour des zones d'aléas, la Direction Départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire a réalisé des relevés topographiques complémentaires dans les zones à enjeux. Sur la commune de Saumur, le Modèle Numérique de Terrain (MNT – relevé topographique par laser aéroporté d'une précision verticale de 15 cm environ) réalisé par la DIREN Centre (Direction Régionale de l'Environnement de la Région Centre) sur l'ensemble de la zone inondable de la Loire, a été utilisé.

Le tableau ci-après (p. 12) précise la répartition et les surfaces inondables par niveau d'aléa, pour chaque commune. Pour la ville de Saumur, il s'agit d'une évaluation partielle des zones inondables, cette commune étant également concernée par le PPR de l'Authion (correspondant aux zones inondables de la Loire) dont la limite a été fixée au Pont Fouchard.

Au niveau de la limite entre le PPR de l'Authion et celui du Thouet, la continuité des aléas n'est pas garantie. En effet, s'agissant de deux rivières différentes, les crues de référence ne sont pas les mêmes : la crue retenue pour le PPR de l'Authion est la crue historique de 1856, alors que la crue de référence du Thouet est une crue centennale modélisée. De plus, l'amélioration des connaissances topographiques, grâce au Modèle Numérique de Terrain élaboré en 2003 et 2004, garantit une plus grande précision dans le tracé des aléas du PPR du Thouet, ce qui peut justifier quelques décalages.

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles Inondation
(P.P.R.N.P.I)

VAL DU THOUET



Les aléas...

Les altitudes reconstituées des PHE (plus hautes eaux) ont été établies à partir d'une crue de référence modélisée, de fréquence centennale. Elles déterminent l'ensemble des surfaces inondables. (périmètre rouge de la carte).

Pour le val du Thouet en Maine-et-Loire, ces zones submersibles couvrent 2 900 ha.

A l'intérieur de ce périmètre, des zones d'aléa sont définies en fonction des profondeurs de submersion. Elles vont de l'aléa 1 le plus faible, à l'aléa 3 le plus fort.

Ces zones atteignent pour ce val:

niveau_aléa	surface_en_ha	pourcentage
1	506	17,4 %
2	596	20,6 %
3	1 798	62,0 %

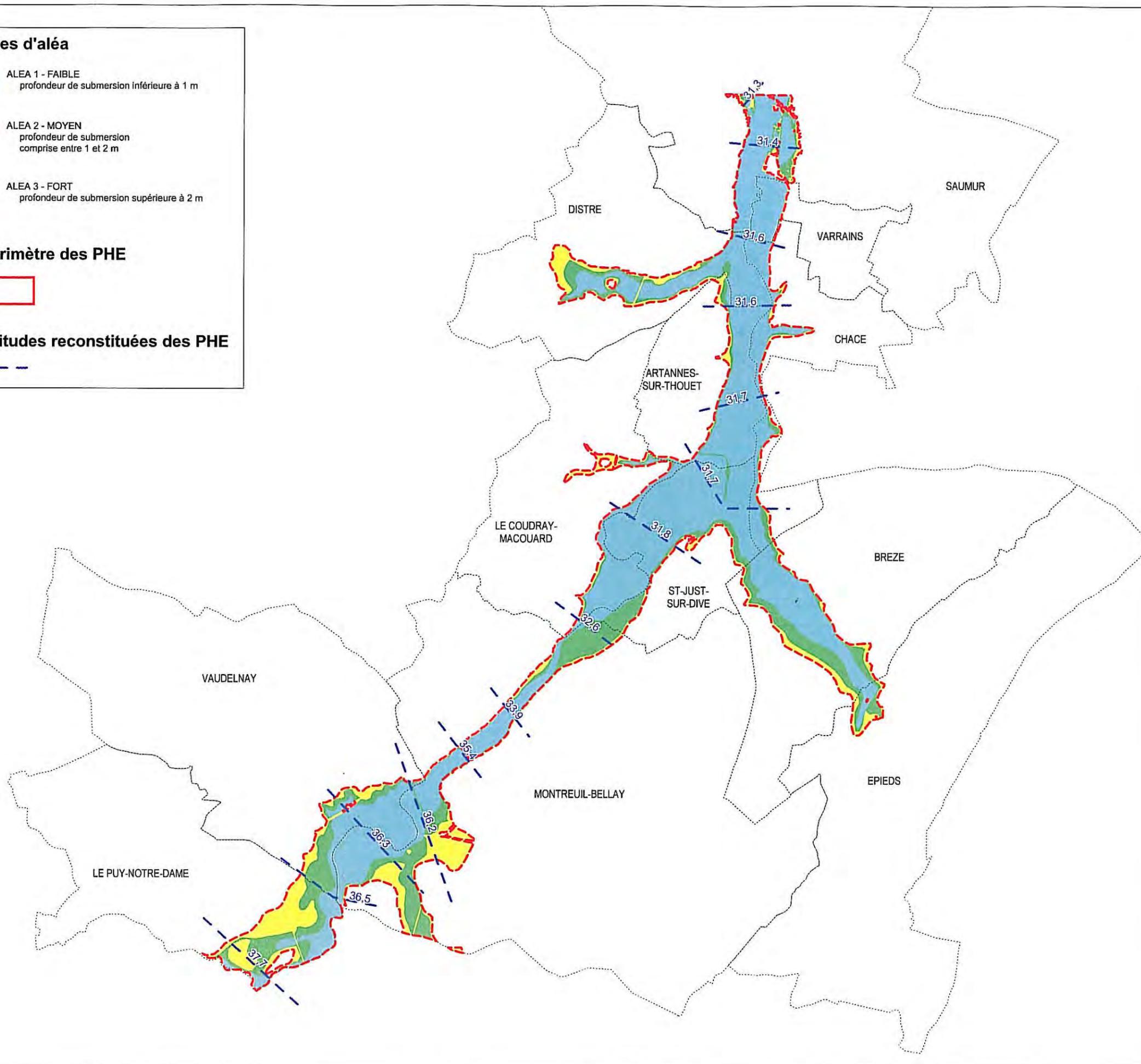
Zones d'aléa

- ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m
- ALEA 2 - MOYEN
profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m
- ALEA 3 - FORT
profondeur de submersion supérieure à 2 m

Périmètre des PHE



Altitudes reconstituées des PHE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation –
Val du Thouet
Estimation des surfaces inondables**

Communes	Pourcentage de la commune en zone inondable	Secteur concerné	Superficies estimées (en hectares)		Surface d'aléa par commune (en hectares)			Pourcentage d'aléa par commune (en % de la zone inondable)		
			TOTALE de la commune	INONDABLE	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3
Artannes sur Thouet	36,5%	Limite des parties urbanisées	668	244,1	17,9	14,9	211,3	7,3%	6,1%	86,6%
Breze	14,5%	Plusieurs hameaux	2005	291,3	40,5	86,4	164,4	13,9%	29,7%	56,4%
Chacé	24,0%	Limite des parties urbanisées	662	159,2	17,9	22,4	118,9	11,2%	14,1%	74,7%
Le Coudray-Macouard	12,8%	Limite des parties urbanisées	1360	174,2	42,5	12,5	119,2	24,4%	7,2%	68,4%
Distré	17,9%	Limite des parties urbanisées	1489	266,7	54,5	50,3	161,9	20,4%	18,9%	60,7%
Epieds	2,6%	Marges de la commune	2736	70,5	42,5	15,1	12,9	60,3%	21,4%	18,3%
Montreuil-Bellay	11,5%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	4938	567,7	158,6	173,0	236,1	27,9%	30,5%	41,6%
Le Puy-Notre-Dame	16,0%	Marges de la commune	1587	253,4	108,5	78,2	66,7	42,8%	30,9%	26,3%
Saint-Just-sur-Dive	59,5%	Bourgs de Mollay et Saint-Just-sur-Dive	725	431,7	15,4	51,7	364,6	3,6%	12,0%	84,5%
Saumur	2,9%	Quartiers du Chemin Vert et de Bagneux	6635	193,9	20,1	26,1	147,7	10,4%	13,5%	76,2%
Varrains	19,2%	Limite des parties urbanisées	344	66,2	1,2	1,0	64,0	1,8%	1,5%	96,7%
Vaudelnay	8,6%	Marges de la commune	2562	220,8	28,3	63,8	128,7	12,8%	28,9%	58,3%

Estimation partielle pour la commune de SAUMUR, également concernée par le PPRI du val d'Authion

2 - LES ENJEUX

Par « enjeu », il faut entendre les vies humaines, les biens matériels, les activités mais aussi les patrimoines publics ou privés, bâtis ou environnementaux.

Les enjeux humains –

En Maine-et-Loire, le Thouet et son affluent la Dive traversent 12 communes diversement exposées au risque inondation. La commune la plus concernée est la ville de Saumur, en particulier le quartier du Chemin Vert. Dans une moindre mesure, les communes de Saint-Just-sur-Dive et Montreuil-Bellay comptent également quelques enjeux situés en zone inondable.

Mis à part la commune de Saumur, la population exposée à ce risque peut être évaluée à 400 habitants et concerne plus de 130 habitations dont 8 sièges d'exploitations. La superficie des 11 communes est d'environ 19080 hectares dont 2700 sont situés en zone inondable, soit une proportion de 14%.

La partie de la commune de Saumur concernée par le PPRi du Thouet compte quant à elle environ 4500 habitants situés en zone inondable, se répartissant sur les quartiers du Chemin Vert en rive droite et de Bagneux en rive gauche.



Le quartier du Chemin Vert à Saumur : 1400 logements en zone inondable



← *Crue de 1983*

← *Crue de 1995*

← *Crue de 2001*

Repère de crue à Montreuil Bellay

	Habitations y compris sièges d'exploitation
Le Puy Notre Dame	< 5
Vaudelnay	8
Montreuil Bellay	54
Epieds	< 5
Breze	10
Saint Just sur Dive	39
Le Coudray Macouard	< 5
Artannes sur Thouet	< 5
Chacé	9
Varrains	0
Distré	7
Saumur	1600
Total approximatif	1735

Population estimée	environ 4900 personnes (à raison de 2,8 personnes par logement)
--------------------	--

Tableau 1 - Logements concernés par commune

Les enjeux socio-économiques –

L'activité agricole est la principale ressource économique de la vallée. Les sièges d'exploitations situés en zone inondable sont au nombre de 8. Les activités de loisirs représentent également un enjeu, plusieurs terrains de camping ou zones d'activités nautiques étant situés en zone inondable.

Les activités économiques autres qu'agricoles concernées par le risque inondation sont concentrées sur la commune de Saumur ; on y dénombre environ 40 activités de type alimentation, commerces et services, 10 activités liées à la santé (médecin, pharmacie, maison de retraite), des équipements sportifs, des associations, des services de l'État (ANPE, commissariat, Poste principale) et des bâtiments destinés à l'enseignement (écoles maternelle et primaire, collège). On recense également 3 campings, 2 restaurants, 2 viticulteurs, une piscine et une base de canoë-kayak sur la commune de Montreuil-Bellay.

Plusieurs voies peuvent être coupées en cas de forte crue :

RN 147	Entre Distré et Montreuil-Bellay ; dans la déviation de Montreuil-Bellay
RD 160	Entre Artannes-sur-Thouet et Munet ; entre la Motte et saint-Just-sur-Dive ; entre Mollay et Montreuil-Bellay
RD 938	Au sud de Montreuil-Bellay
RD 178	Entre Sanziers et Passais
RD 88	Entre Sanziers et Montreuil-Bellay ; dans le bourd de Montreuil-Bellay
RD 266	Entre Epieds et Balloire



Le centre commercial du Chemin Vert à Saumur



La RD160 coupée – crue de 1982

Les enjeux patrimoniaux –

Patrimoine :

Cinq sites inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont situés dans la zone inondable du Thouet en Maine-et-Loire :

- Le Menhir de la Pierre de Lenay, sur la commune de Montreuil-Bellay
- Le Menhir du Grésil, ou de la Gazelle, sur la commune de Vaudelnay
- Le Dolmen de la Vacherie à Distré
- L'Ancien Moulin du Boëlle et la Porte du Moulin, à Montreuil-Bellay.
- La Minoterie, à Montreuil-Bellay

De plus, on recense dans la zone inondable du Thouet un site classé, le « Château de Bagneux, son parc et leurs abords » : il s'agit d'un site dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui mérite, à cet égard, d'être distingué et intégralement protégé.

La traversée du bourg de Montreuil-Bellay a, en partie, été classée en site inscrit : « Le Thouet et ses abords ». Il s'agit d'un site de caractère historique et pittoresque qui a fait l'objet d'une inscription sur la liste des monuments naturels du Maine-et-Loire.

Enfin, quatre communes ont fait l'objet d'un classement en ZPPAUP (zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager) : il s'agit de Saumur, Montreuil-Bellay, le Coudray-Macouard et le Puy-notre-Dame. Ces zones de protection ne sont pas nécessairement concernées dans le périmètre du présent PPR.

Milieus naturels :

La vallée du Thouet présente des zones humides offrant des richesses biologiques dont l'importance a été reconnue et identifiée par des mesures de protection :

- ❖ le val est couvert par une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la « Basse vallée du Thouet » : cela correspond à un secteur caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel régional ou national. Cette zone s'étend de Saumur au Coudray-Macouard, ainsi qu'à Distré sur le ruisseau du Douet.
- ❖ La commune de Distré est également concernée par un arrêté de protection de biotope (APB) protégeant le Marais de Distré. Il s'agit d'un arrêté préfectoral fixant les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de certaines espèces protégées.
- ❖ L'ensemble de la zone couverte par le PPRi du Thouet est intégrée dans le Parc Naturel Régional de Loire-Anjou-Touraine ; les parcs naturels régionaux sont des territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Ce projet est concrétisé par une charte.

Il convient de remarquer que les milieux naturels ainsi protégés par diverses

réglementations sont le fruit des conditions physiques et climatiques dans lesquelles ils se développent notamment en ce qui concerne les zones humides. L'inondation périodique du val constitue une des caractéristiques contribuant à l'existence de ces milieux et n'est pas en elle-même un facteur de désordre, elle permet au contraire, par alimentation des boires et des points d'eau et par l'apport de limons, d'enrichir les conditions d'accueil de nombreuses espèces animales et végétales.

Synthèse des enjeux –

- 12 communes.
- 2 900 ha inondables (14 % des territoires des communes autres que Saumur)
- 1735 logements environ
- 4900 habitants environ
- 8 sièges d'exploitation agricole.
- 10 équipements sportifs ou de loisirs, dont 3 campings
- 44 bâtiments d'activités économiques
- 11 activités liées à la santé (pharmacies, cabinets médicaux, maison de retraite)
- 3 services de l'État (ANPE, Commissariat, Poste)
- 6 bâtiments d'enseignement
- 8 associations ou activités socioculturelles



Bagneux – crue de 1982

Recensement des enjeux en zone inondable :

Commune du Puy-Notre-Dame

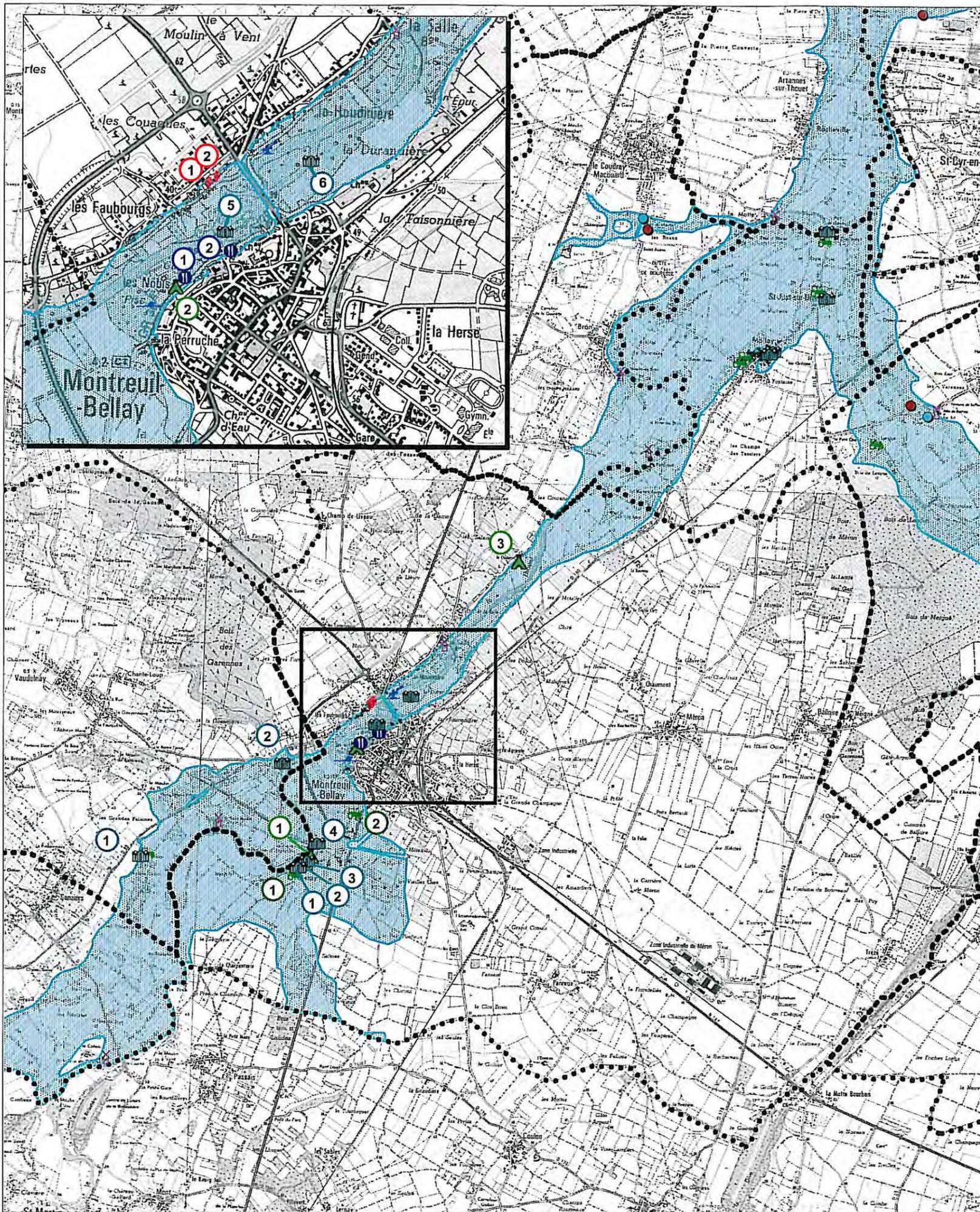
nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
 Moulin		Moulin de Couché	R3

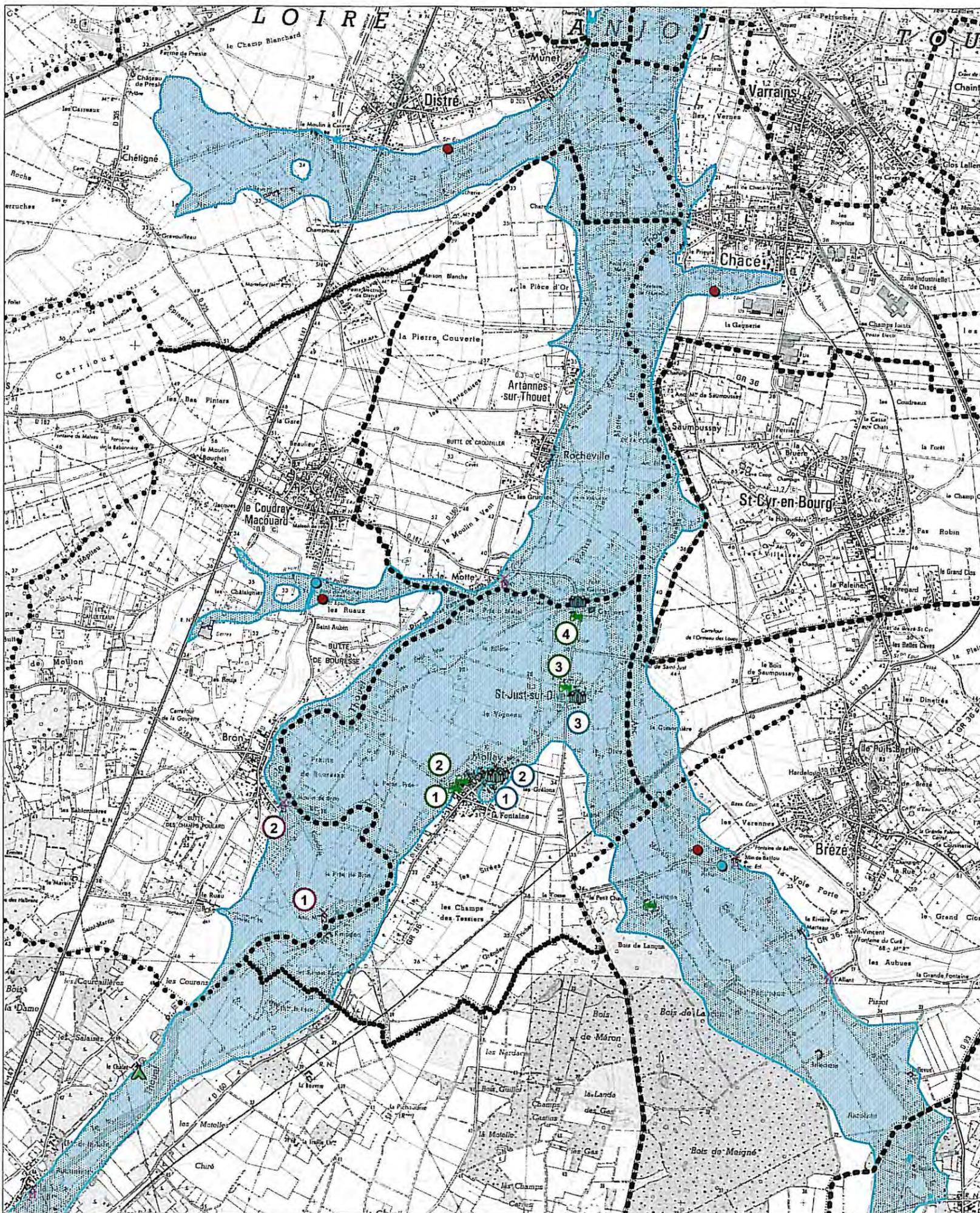
Commune de Vaudelnay

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
 Moulin		Le Vieux Moulin	R3
 Exploitation agricole		Le Rosay	R1-R2
 Patrimoine	1	Manoir St-Jean	R1
	2	Menhir Grésil	R3

Commune de Montreuil-Bellay

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
 Exploitation agricole	1	Lenay	R1-R2
	2	La Gaudine	R2
 Terrain de camping	1	Lenay	R3
	2	Les Nobis	R3
	3	Le Chalet	R1
 Piscine			R3
 Zone de loisirs		base Canôë-Kayak	R3
 Viticulteur	1	Domaine des Garennes	R1-R2
	2	Domaine de Benastré	R1-R2
 Restaurant	1	Les Nobis	R2
	2	Auberge des Isles	R2
 Patrimoine	1	Manoir	R2
	2	Presbytère	R2
	3	Eglise St-Martin-de-Vertou	R2
	4	Menhir	R3
	5	Pont "Le Vieux Pont"	R3
	6	Port Ste-Catherine	R3
 Moulin		La Salle	R3





Recensement des enjeux en zone inondable :

Commune du Coudray-Macouard

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
✂ Moulin	1	Ancien Moulin	R3
	2	Moulin de Bron	R3
● Station d'épuration			R1
● Station de pompage			R1

Commune de St-Just-sur-Dive

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
🏡 Exploitation agricole	4 exploitations		R2-R3
🏛 Patrimoine	1	Presbytère	limite B1
	2	Eglise paroissiale	limite B1
	3	Vestige Eglise	R3

Commune de Brézé

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
✂ Moulin	1	Moulin de Baffou	R1
	2	Moulin de l'Allant	R1
● Station d'épuration			R3
● Station de pompage			R3
🏡 Exploitation agricole		Lançon	R2-R3

Commune d'Artannes-sur-Thouet

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
🏛 Patrimoine		Pont de Gastines	R3
✂ Moulin		Moulin de la Motte	R3

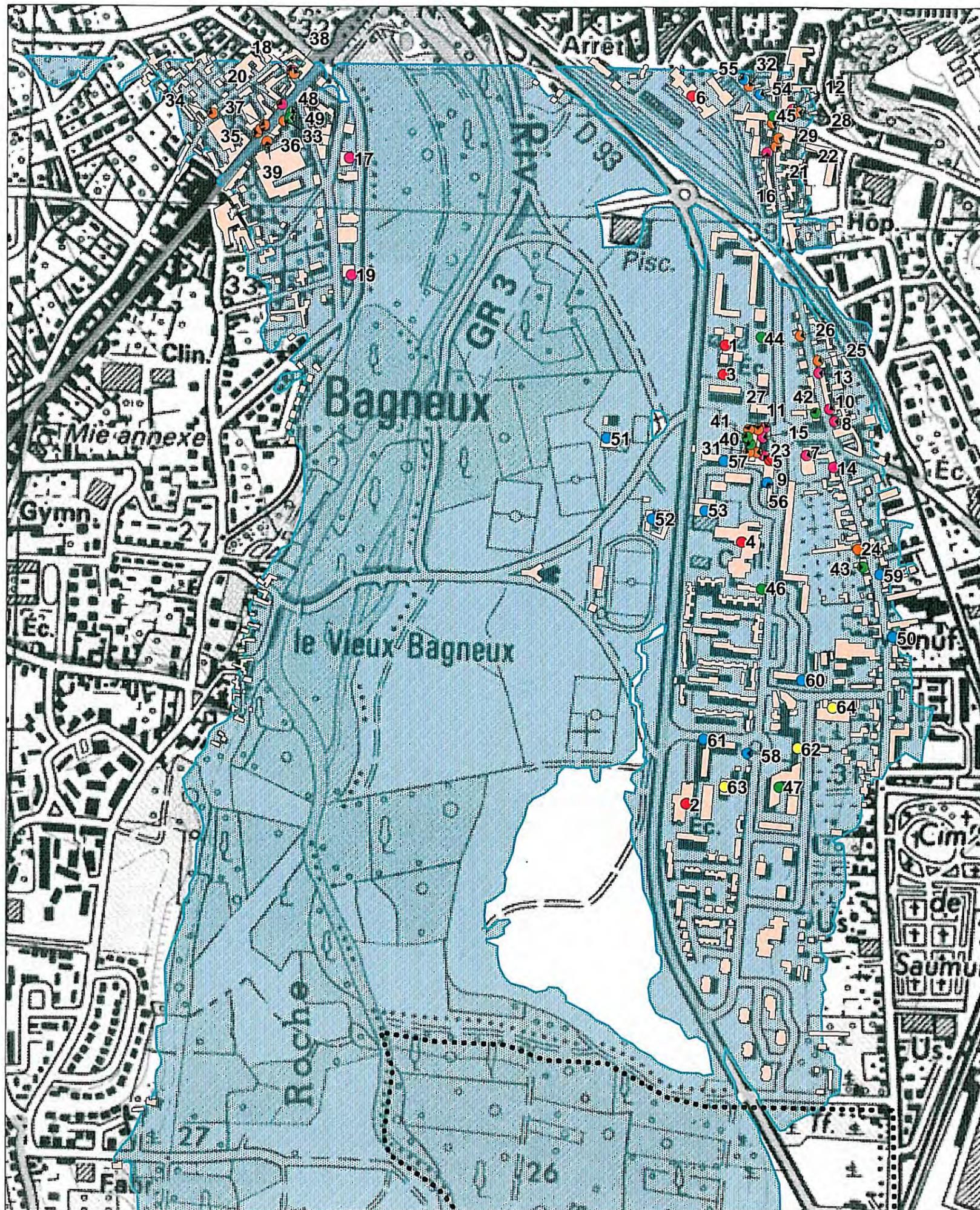
Commune de Chacé

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
● Station d'épuration			R3

Commune de Distré

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
● Station d'épuration			R3

Recensement des enjeux en zone inondable : Commune de Saumur



Enseignement

ID	Description
1	Ecole élémentaire Charles Perrault
2	Ecole primaire Jules Ferry
3	Ecole maternelle Le Petit Poucet
4	Collège Pierre Mendès France
5	Halte garderie la Boîte à Malice
6	Centre d'adaptation à la vie active

Alimentation

ID	Description
7	SHOPI
8	Casa Boavista (épicerie fine)
9	Boulangerie le Grain de Blé
10	Boulangerie JC Chiavarino
11	Boucherie Martin Francis
12	Café le Marceau
13	Café le Chemin Vert
14	Café le Poisson Rouge
15	Café le Tournoi
16	Bar Au jus de la Treille
17	MUTANT
18	Perl'Anjou (Fruits et Légumes)
19	BIOCOOP (produits bio)
20	Bar Restaurant l'Esperance

Commerces

ID	Description
21	Tabac Dominique Roussies
22	Salon de coiffure l'Iroquois
23	Salon de coiffure Ah que Tifs
24	Salon de coiffure Sophie Pedrosa
25	Salon de coiffure D. Brossard
26	Coiffure Christie
27	Espace Bakua (coiffure)
28	Auto-Ecole Blot J.
29	Thibaudeau J. (dépannage à domicile)
30	La Halle des Plits loups (vêtements)
31	Point presse Marie Jocelyne
32	Editeur "au fil des mots"
33	Tabac le Reinitas
34	Vitré Fleurs
35	Salon Tifelle (coiffure)
36	Banque Caisse d'Epargne
37	Plombier Pucelle
38	Elios Informatique
39	Institut de beauté les Ephelides

Santé

ID	Description
40	Pharmacie du Chemin Vert
41	Christine Brossard (médecin)
42	Denis Reinflet (médecin)
43	Sabine Reinflet (médecin)
44	Beucher Dominique (Dentiste)
45	Service Medical interentreprises du Saumurois
46	Circonscription d'action sociale et de santé
47	Maison de retraite A. Cristal
48	Ehkirch Nathalie (médecin)
49	Pourrier Patrick (médecin)

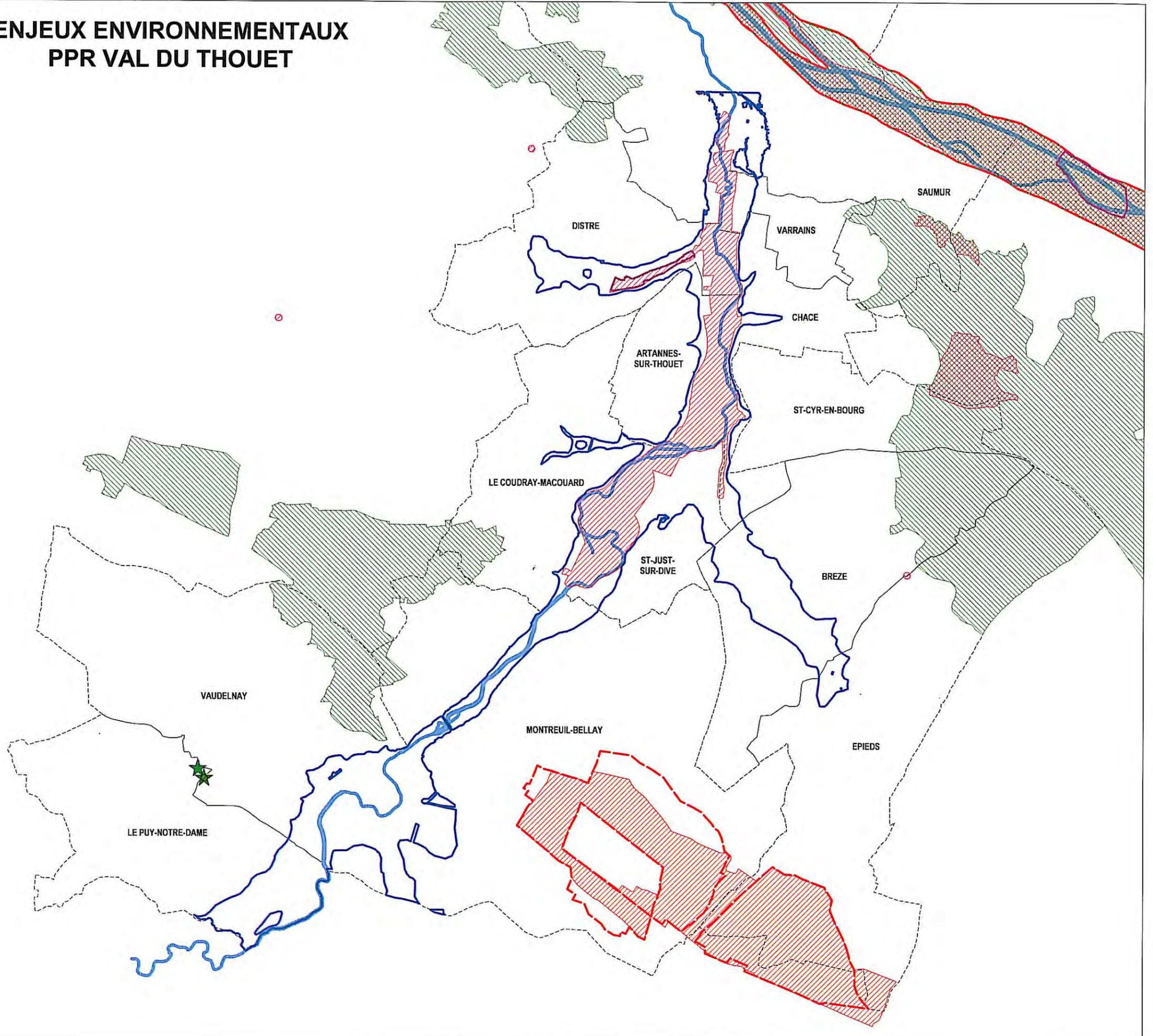
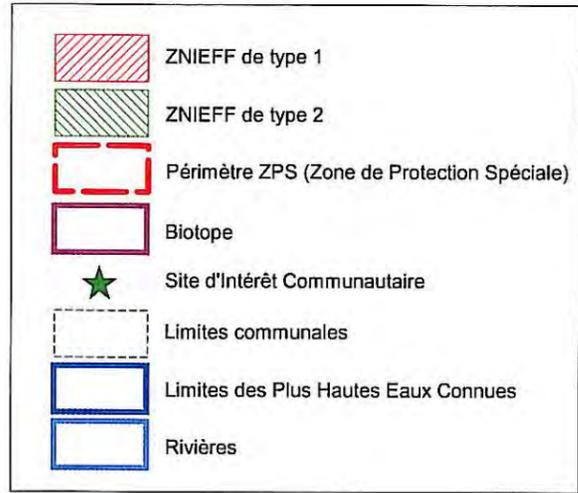
Sports - Loisirs - Associations

ID	Description
50	SCOPE
51	Poney-Club
52	Ensemble sportif des rives du Thouet
53	Gymnase du Chemin Vert
54	JA Rugby
55	UNA du Saumurois (service à la personne)
56	Centre Social et culturel Jacques Percereau
57	Secours catholique
58	Accueil et partage (association)
59	AGIS (association)
60	Association Habitat Solidarité
61	CLIC Pays Saumurois

Services publics

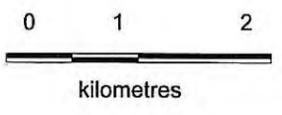
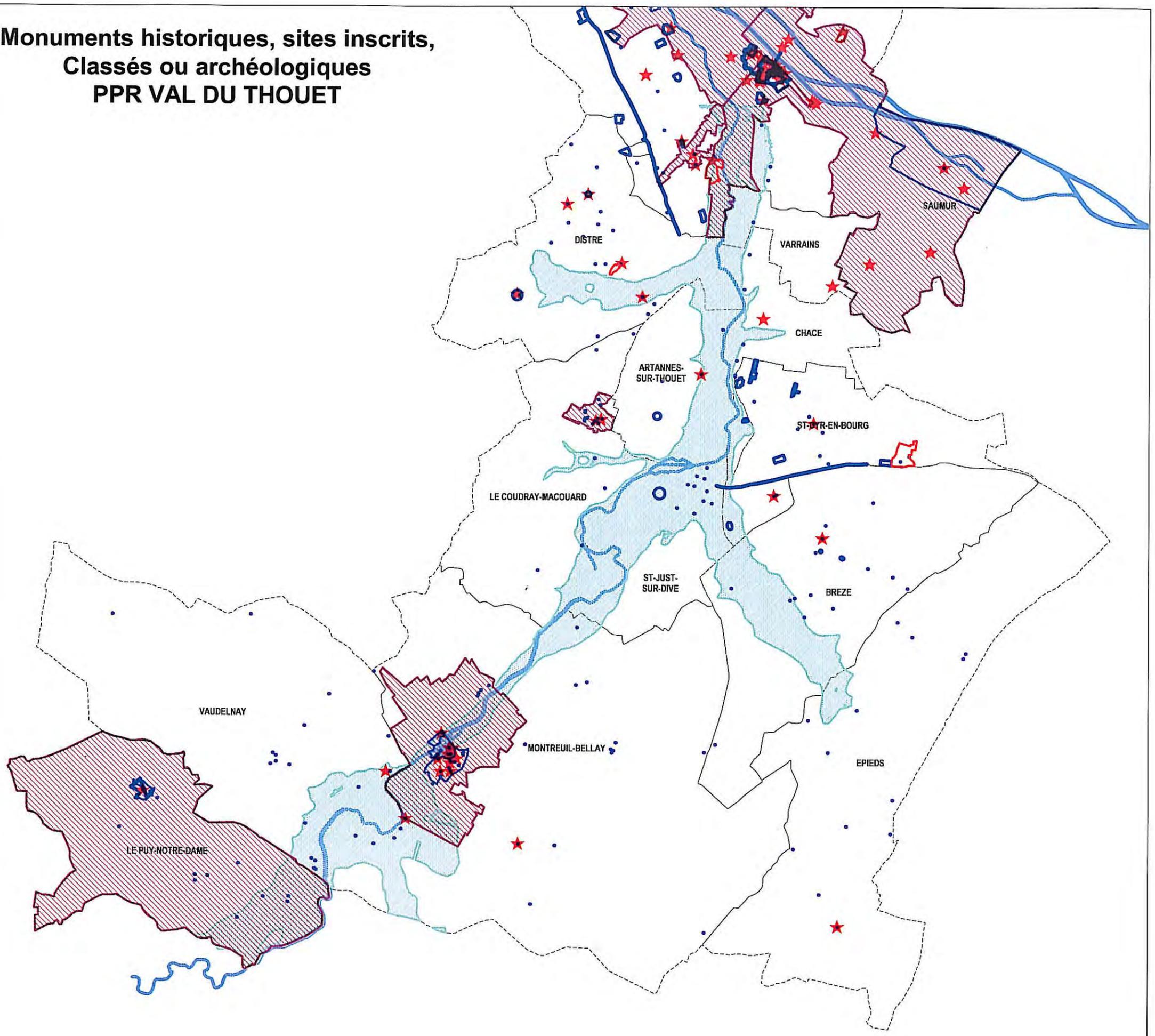
ID	Description
62	ANPE
63	Commissariat de police
64	Poste principale

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PPR VAL DU THOUET



Monuments historiques, sites inscrits, Classés ou archéologiques PPR VAL DU THOUET

	Site classé
	Site inscrit
	Monuments historiques
	Limites communales
	Limites des Plus Hautes Eaux Connues
	Rivières
	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)



3 - LES RISQUES ET LA REDUCTION DE VULNERABILITE

Les conséquences des inondations

Les inondations affectent les personnes, les communications, les biens et les activités, mais aussi le milieu naturel : il s'agit à la fois de conséquences directes, en termes de sécurité et de dommages matériels, et de conséquences indirectes (perturbations des réseaux de communication et de la vie économique et sociale, traumatisme de la population...) :

- la mise en danger des personnes :

La mise en danger directe des personnes intervient principalement dans le cas de crues torrentielles, lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts. Les risques ne sont toutefois pas exclus pour les crues de plaines : le danger se traduit d'abord par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau (au delà d'1 mètre d'eau) ou par la vitesse d'écoulement (à partir de 0,50 m/s), mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à isoler des foyers de population situés sur des îlots coupés de tout accès. Près de 400 victimes des inondations ont ainsi été identifiées en France ces 25 dernières années, le plus souvent en raison de comportements inadaptés. Les inondations constituent également un risque pour la salubrité publique, par l'engorgement des réseaux d'assainissement, la pollution des captages d'eau potable... A ce danger s'ajoutent les séquelles psychologiques pour les personnes sinistrées.



Commune de Briollay – crue de 1995

- les communications

L'interruption des communications se manifeste par la coupure des routes et des voies ferrées, ainsi que par la perturbation des réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité, chauffage urbain...). Elle peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'organisation des secours, l'évacuation et plus généralement les

activités.

- les dommages aux biens et aux activités

Les dommages touchent à la fois les biens immobiliers (dégradation des matériaux de construction par l'eau et la boue, possible déstabilisation des fondations et éléments de structure de la maison, détérioration de l'isolation, traces d'humidités sur les murs, dépôts de boue...) et les biens mobiliers, principalement dans les sous-sols et en rez-de-chaussée. Les maisons de plain-pied présentent les pathologies les plus lourdes. Les activités sont également affectées, directement ou indirectement, par l'endommagement des machines, les pertes agricoles, l'impossibilité d'être ravitaillé, l'arrêt de la production...



Commune de Briollay – crue de 1995

- la modification du milieu

Les crues ont enfin un impact sur le milieu naturel, qui peut être négatif comme positif : elles impliquent des phénomènes d'érosion, de transport de matériaux, et d'alluvionnement.

La réduction de vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir par la « fragilité » d'un bien ou d'une personne aux aléas inondations, c'est-à-dire sa propension à subir ou non des dommages en cas de crue.

Réduire la vulnérabilité d'une construction, c'est donc l'adapter pour qu'elle résiste mieux à l'inondation, dans le but d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dommages causés par la crue et de faciliter le retour à la normale. Dans cette optique, le présent PPR prescrit un certain nombre de mesures sur les constructions existantes,

détaillées au chapitre IV.

CHAPITRE IV - LA STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le chapitre précédent met en évidence les enjeux et les risques liés aux inondations. Seule une stratégie globale et complète fondée sur une nouvelle approche du risque peut être envisagée afin d'assurer la protection des personnes et des biens tout en permettant un développement économique et social équilibré fondé sur les spécificités du territoire et tenant compte de son identité.

1 - LE CADRE STRATEGIQUE

Ce plan de prévention fait partie d'une démarche collective devant permettre la réussite de cette stratégie qui s'articule autour d'un faisceau de mesures étroitement coordonnées :

- s'engager dans la voie d'un développement durable des zones concernées, en réservant ces zones à des usages non vulnérables aux inondations ou à des aménagements qui, pour des raisons physiques ou économiques ne peuvent être réalisés ailleurs. Dans ce cas, les aménagements en question, auront des caractéristiques leur permettant de ne pas ou peu souffrir des inondations. La vulnérabilité des constructions existantes situées en zone inondable sera progressivement réduite.
- développer une excellente capacité de prévision et de prévention de la crue et de gestion de la crise et de la post-crise.

Cette démarche comprend notamment :

- la définition **d'un mode de développement** des territoires situés en zone inondable, compatible avec le risque d'inondation et en maîtrisant l'urbanisation. En matière de loisirs et d'accueil du tourisme, des mesures sont prises pour qu'en toutes zones, un minimum d'équipements soit réalisable. Il s'agira, cependant, dans les secteurs particulièrement exposés, de structures légères et démontables. Plus largement, la volonté de permettre le maintien et le développement sur place de toutes les activités économiques ou artisanales nécessaires à la vie quotidienne des habitants a été prise en compte.
- La reconstitution et la diffusion active **d'une culture du risque**, par une information large des populations et une formation des responsables ayant à intervenir en période de crue : elle utilisera toutes les possibilités d'information actuelles pour viser l'ensemble des personnes concernées.
- La diminution de **la vulnérabilité des biens exposés** aux inondations, qui concernera :
 - d'une part, les activités économiques : il s'agit d'accompagner les entreprises dans une analyse de leur vulnérabilité à l'inondation et dans des modifications de leur pratique ou de leur outil de production, pour réduire les dommages potentiels. Les adaptations ne concerneront pas

seulement les équipements ou les bâtiments ; elles s'intéresseront aussi aux réseaux de communication et de fourniture d'énergie, ainsi qu'à l'organisation de l'entreprise, interne et externe (relations avec des entreprises en amont et en aval de son activité) ; elles étudieront en détail le rôle essentiel pour le redémarrage de l'activité que joueront les banques et les assurances avec lesquelles l'entreprise devra traiter.

- d'autre part les habitations.

Il convient de noter à ce propos que la loi du 2 février 1995 prévoit que le PPR peut rendre obligatoires certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation, ceci jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur vénale du bien ; les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR et peuvent bénéficier de subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs en application des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Ces aides financières peuvent atteindre un taux de 40 % pour les habitations, et 20 % pour les activités.

- Des **mesures de prévention** pour éviter que les installations situées dans les zones exposées ne soient à l'origine de problèmes ailleurs : il s'agit d'éviter que des objets flottants (arbres déracinés, objets divers) aillent s'accumuler en aval ou que des remblais ou terrassements inopportuns provoquent des érosions ou des élévations du niveau de l'eau.

2 - JUSTIFICATION DES MESURES

Ce document met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 par lesquelles l'Etat "*élabore et met en application le plan de prévention des risques naturels, telles que les inondations*".

Le contexte géographique mais aussi la dimension historique et le poids économique de l'axe ligérien et de ses affluents justifiaient la mise en œuvre d'une stratégie qui lui était propre. C'est ainsi que, lors du comité interministériel du 4 janvier 1994, il a été décidé de conduire un plan global à 10 ans d'aménagement de la Loire "*le plan Loire grandeur nature*" visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique. Ce plan a été renouvelé le 2 juillet 2007, pour la période 2007-2013.

La mise en place des plans de préventions des risques est un des volets de ce plan global qui répond à l'enjeu de « vivre durablement dans les vallées inondables de la Loire et ses principaux affluents », pour lequel les résultats attendus sont :

- la prise de conscience du risque d'inondation par le plus grand nombre d'acteurs
- **la prise en compte explicite du risque dans la gestion des territoires, les aménagements, les activités et les comportements**

- la planification complète de la gestion de crise
- **la réduction significative des impacts directs et indirects des inondations à venir (risques humains, désordres, dommages, pertes d'activité)**

C'est ainsi que le PPR du Thouet :

- limite autant que faire se peut le nombre de constructions exposées au risque d'inondation. Cela se traduit par :
 - une maîtrise stricte des enjeux dans les zones les plus dangereuses,
 - des règles précises à respecter dans les parties moins exposées, les constructions n'étant autorisées que dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol à ne pas dépasser,
 - des règles destinées à faciliter l'évacuation des personnes.
- préserve le champ d'expansion des crues en limitant les constructions nouvelles dans des zones peu urbanisées. Ainsi, la crue peut s'étendre en s'accompagnant d'un minimum de dégâts.

L'évolution de la connaissance (données hydrauliques et topographiques), ainsi que le développement récent de la réflexion sur la réduction de vulnérabilité (Plan Loire Grandeur Nature, SDAGE en révision), expliquent que les mesures prescrites par le présent PPR soient plus complètes que celles du PPR de l'Authion (approuvé en novembre 2000).

3 - DESCRIPTION DES MESURES REGLEMENTAIRES

Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée définie dans l'atlas des zones inondables du Thouet en Maine-et-Loire.

En outre, le croisement des cotes de la crue modélisée (crue centennale) avec de nouvelles données topographiques a permis d'aboutir à une détermination plus fine des aléas de la zone inondable tels qu'ils avaient été déterminés dans l'Atlas, détermination étayée par la consultation des collectivités locales. Ce travail se traduit par de légers réajustements des limites des plus hautes eaux et des aléas, sur les zones à enjeux.

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit trois types de zone :

- ⇒ **La zone rouge «R»** à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation:
- la limitation des implantations humaines permanentes,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et de mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Les zones d'aléas fort (aléa 3) sont systématiquement classées en zone rouge.

Toutefois, un zonage spécifique R3U a été mis en place sur la commune de Saumur afin de prendre en compte le caractère urbanisé de certains secteurs situés en aléa fort, qui ne peuvent de ce fait être assimilés à des champs naturels d'expansion des crues au sens classique.

⇒ **La zone bleue «B»** constituant le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré, à l'exclusion du secteur classé en zone verte (voir ci-dessous). Les zones bleues sont des zones physiquement urbanisées dans les limites desquelles une extension limitée de l'urbanisation demeure possible. Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Les textes qui encadrent l'élaboration des PPR inondations prévoient que ces zones bleues ne soient créées que dans les zones d'aléas les plus faibles (moins d'un mètre d'eau). Toutefois, ainsi que cela a préalablement été exposé, il peut être dérogé à cette instruction pour les communes de confluence des affluents de la Loire Moyenne, en cohérence avec les orientations retenues sur les PPR de la Loire, notamment celui du Val d'Authion, en 2000.

Ainsi, la création de zones B2 (aléa moyen) est envisageable sur la commune de Saumur, déjà concernée par le PPR du Val d'Authion au Nord du Pont Fouchard.

Un zonage indicé B2p a de plus été instauré sur la rue du pressoir à Saumur, afin de prendre en compte les caractéristiques topographiques particulières de ce secteur :

- la rue du Pressoir est classée en aléa moyen à nul (moins de 2 mètres d'eau)
- en revanche le terrain naturel situé immédiatement en bordure de rue est en contrebas, et classé en aléa fort.

L'implantation d'habitations nouvelles sur ce secteur pourra être autorisée, sous

réserve d'avoir leur accès principal et leur premier niveau habitable au niveau de la rue du Pressoir.

⇒ **La zone verte « V »**, spécifique aux quartiers du Chemin Vert et de la Gare de l'État à Saumur, concernés par le Projet de Rénovation Urbaine (PRU) mené par la Ville. Un règlement spécifique est appliqué à cette zone, située principalement en aléa fort, afin de faciliter le renouvellement de ce quartier sans augmenter les enjeux exposés.

Ainsi, la règle d'un « bilan 1 pour 1 » a été adoptée : le nombre de logements construits dans le quartier ne doit pas excéder le nombre de logements démolis, à partir de la date de prescription du présent PPR.

D'autre part, des mesures de réduction de vulnérabilité spécifiques sont prévues afin de réduire la vulnérabilité des enjeux du quartier (pièces de vie principales situées au-dessus des plus hautes eaux connues notamment).

Dans toutes les zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existant à la date d'approbation du PPR.

D'une façon générale, le zonage de ce plan de prévention des risques n'est qu'une traduction du risque, évalué en fonction de notre connaissance actuelle des crues.

Mesures sur les biens et activités existantes

Le règlement prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives aux biens et activités existants. Parmi ces derniers, certaines dispositions sont rendues obligatoires et leur mise en œuvre doit être effectuée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Ces mesures concernent la sécurité des personnes ainsi que la limitation des pollutions :

- Même en situation de crues de plaine, tout logement doit disposer d'un lieu où les personnes peuvent se rendre pour être à l'abri de l'eau et permettre si nécessaire d'attendre les secours et d'évacuer le bâtiment. Ce niveau permettra également, au moment de la crue, de mettre à l'abri certains biens de valeur et de réintégrer plus rapidement les locaux pendant la durée des opérations de séchage et de remise en état. Lorsque la hauteur d'eau évaluée dans la construction pour la crue de référence est faible et que la hauteur sous plafond le permet, une rehausse du plancher dans l'une des pièces peut s'avérer suffisante.
- Les réseaux électriques constituent un passage pour l'eau pendant l'inondation, mais aussi un endroit où l'eau, puis l'humidité, peuvent rester. Or l'assèchement du réseau est primordial pour pouvoir réutiliser l'installation électrique sans risque d'électrocution. La pose d'un réseau descendant permet de favoriser l'écoulement de l'eau et son évacuation ; la séparation des réseaux entre la partie inondable et non inondable du bâtiment permet de réutiliser plus rapidement l'électricité après la crue, notamment pour le séchage et le nettoyage

des bâtiments.

- Lors de la crue, les matières transportées par l'inondation peuvent engorger les différentes parties du réseau d'assainissement (canalisations, regards, fosses septiques...). La mise en place de clapets anti-retours aux sorties des évacuations d'eaux usées permet d'éviter le retour de ces eaux particulièrement insalubres à l'intérieur du bâtiment.
- Les cuves à fioul ou citernes à gaz non enterrées peuvent être emportées par l'eau, avec des conséquences possibles sur la construction mais également sur des tiers. Elles sont alors exposées à plusieurs risques : ennoyage ou percement, entraînant des pollutions, ou enlèvement et flottaison, occasionnant des dégâts en heurtant des bâtiments. L'arrimage des cuves et l'obturation des événements permet de se protéger de ces risques.
- Le balisage des piscines et autres excavations est indispensable en cas de crue, afin de faciliter le travail des secours et d'éviter tout risque de noyade.

D'autres mesures, permettant de réduire les dommages en cas d'inondation, sont uniquement recommandées. En application de l'article L561-3 du Code de l'Environnement, les travaux rendus obligatoires peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs.



CHAPITRE V - RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au-delà des mesures réglementaires pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, des dispositions ont été prises par le préfet au titre de l'information préventive, de la prévision des crues, ainsi que des plans de secours. Elles sont rappelées ici.

1 - L'INFORMATION PREVENTIVE

La loi du 22 juillet 1987 a institué l'obligation d'information de la population sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise : art. 21 « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il court en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Les dispositions de cette loi ont été renforcées et complétées par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui crée notamment une commission départementale des risques naturels majeurs présidée par le préfet et comprenant :

- Des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin,
- Des représentants d'organisations professionnelles,
- Des représentants des administrations.

La commission donne un avis dans divers domaines relatifs aux risques naturels, en particulier sur :

- Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et, notamment, les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels.
- Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L 125.2 du code de l'environnement.

La loi du 30 juillet 2003 crée également certaines obligations pour les maires :

- Tenue d'une réunion d'information publique au moins une fois tous les 2 ans lorsque la commune est dotée d'un PPR approuvé ou prescrit.
- Dans les communes exposées au risque d'inondations, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces repères sont entretenus et protégés par les collectivités.

2 - LA PREVISION DES CRUES

Le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 du code de l'environnement (loi du 30 juillet 2003) fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance et la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues.

Un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues met en oeuvre le schéma directeur de prévision des crues à l'échelle de chaque service de prévision des crues (SPC).

En ce qui concerne le Thouet, la prévision est assurée par le SPC Vienne-Thouet, basé à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne à Poitiers, dont le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été approuvé par le Préfet de la Vienne le 24 juillet 2006. Actuellement, les délais de prévision sur le Thouet correspondent au temps de propagation de la crue le long de la rivière (environ 15 heures entre la station de mesures de Missé en Deux-Sèvres et la station de Chacé), car il n'existe pas de modèle hydraulique permettant de prévoir à plus long terme l'évolution de la crue.

Le SPC Vienne - Thouet diffuse quotidiennement sur le site national de la carte de vigilance crues de l'information sur les crues des cours d'eau dont il assure la surveillance.

Le site, accessible à tous à l'adresse suivante www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, comprend :

- une carte actualisée de façon bi-quotidienne et diffusée à 10 et à 16h, où est affectée à chaque tronçon de cours d'eau une couleur, vert, jaune, orange ou rouge, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures à venir selon un principe comparable à la vigilance météorologique ;
- des bulletins d'information nationaux et locaux qui précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence à partir du niveau de vigilance jaune ;
- des données brutes de hauteur d'eau et de débit aux principales stations de mesure sous forme de tableau ou de courbe actualisées plusieurs fois par jour.

Un service audiotel (0 825 150 285) permet également d'accéder aux données observées et prévues aux stations.

3 - L'ALERTE

L'organisation de l'alerte s'inscrit dans le dispositif ORSEC défini par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

En ce qui concerne le Thouet, les services et les maires seront pré-alertés par le Préfet dès le niveau jaune de la vigilance crue et participeront à la montée en puissance du dispositif. La mise en état d'alerte est de la responsabilité du préfet.

En complément des informations disponibles sur le site de la vigilance crues, en

période de crues, la préfecture de Maine-et-Loire active et renseigne un serveur vocal (0 821 000 649) et son site internet (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

La nouvelle organisation des services de prévision des crues et la création de SCHAPI

La loi « risques » du 30 juillet 2003 institue le cadre législatif de la prévision des crues et affirme le rôle de l'Etat.

Parallèlement, le ministère de l'environnement et du développement durable a réorganisé le domaine de l'annonce des crues en :

- Créant le SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations) installé à Toulouse.
- Refondant les services d'annonce des crues (58 SAC) qui sont désormais regroupés en 22 services de prévision des crues (SPC).

Le SCHAPI :

- Élabore et diffuse la carte de vigilance « crues », à partir notamment des données fournies par les SPC,
- Assure la mission d'appui en astreinte 24 h/24 aux SPC intervenant sur des secteurs à crues rapides,
- Apporte un appui technique aux SPC (méthodologie, développement de la modélisation),
- Expertise, valide, améliore et diffuse les modèles de prévision,
- Participe, en liaison avec les SPC, au calage des modèles de prévision.

Les SPC :

- Elaborent de l'information en continu sur les bassins dont ils ont la responsabilité,
- Ont pour mission d'élaborer des prévisions de crues et de diffuser l'information,
- Renseignent quotidiennement la carte de vigilance « crues »

N'ont pas vocation à réaliser la surveillance d'enjeux localisés ou spécifiques (aménagements vulnérables, navigation, réseau routier,...),

4 - LES PLANS DE SECOURS

Il existe deux sortes de plans d'organisation des secours :

- le plan ORSEC (inventaire des moyens d'intervention disponibles, schéma des réseaux de transmission, organigramme de prise de décision),
- les plans d'urgence et en particulier le plan de secours spécialisé.

Le plan ORSEC :

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que « les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours ».

Il existe un plan ORSEC à chaque niveau : national (déclenché par le premier ministre), zonal et départemental (élaborés, arrêtés et déclenchés respectivement par le préfet du siège de zone de défense et le préfet du département concerné).

Le plan de secours spécialisé :

Le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Il est spécifique à chaque risque bien identifié mais dont la localisation ne peut pas être connue à l'avance ce qui est le cas des inondations.

Dans le Maine-et-Loire, le plan de secours spécialisé inondation inclut une analyse des risques, les mesures pour y faire face (fiche des tâches, plan d'alerte générale, dispositions spécifiques aux installations classées, recensement des établissements sensibles, modalités d'évacuation).

Il s'agit donc de procéder à l'information et éventuellement à l'évacuation de la population en fonction des cotes atteintes par le niveau de l'eau des rivières.

Les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans de secours sont notamment :

- le service interministériel de défense et de protection civile (service central de coordination chargé de grouper les renseignements et les demandes et de coordonner l'action des secours),
- la commune chargée de renseigner la population, d'organiser, selon ses moyens, le sauvetage des personnes et des biens et d'apporter une aide aux sinistrés (plan communal de sauvegarde).
- la direction départementale de l'équipement (service de prévisions des crues et

d'alerte) chargée d'apporter les informations et données utiles,

En cas de crise, s'ajoutent à ces acteurs, gendarmerie, police, service départemental d'incendie et de secours,...

La responsabilité et l'organisation des secours diffèrent selon l'ampleur de la catastrophe :

Au niveau local :

Dans un premier temps, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours.

A ce titre, il organise et coordonne l'intervention des sapeurs pompiers, de la police, de la gendarmerie, des services techniques spécialisés, des moyens communaux,...

Au niveau départemental :

Si la catastrophe excède les moyens dont le maire dispose, ou dépasse les limites territoriales de la commune, la responsabilité de la gestion de la crise est transférée au préfet de département, coordonnateur et animateur de l'ensemble des partenaires de la gestion de crise (services de l'Etat, collectivités, associations, entreprises).

La direction départementale de l'équipement, en plus de ses responsabilités propres, s'insère dans ce dispositif en participant, à la demande du préfet, au centre opérationnel de défense mis en place en général à la Préfecture.

CONCLUSION

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques est la dernière étape de l'action de prévention engagée par l'Etat comprenant une phase de connaissance (élaboration des atlas des aléas) et une phase réglementaire. Elle marque la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En effet, dotés du caractère de servitudes d'utilité publique, les PPR assurent une pérennité aux mesures rendues nécessaires par cette maîtrise, pérennité indépendante de l'évolution à venir des documents d'urbanisme tels que les PLU.

Enfin, ce caractère de servitudes d'utilité publique et la clarté recherchée dans l'énoncé des dispositions imposées, permettent, comme le prévoit le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, de lever la compétence liée du représentant de l'Etat et du Maire au titre de l'avis conforme du service chargé de la police de l'eau.



Crue - Crue de 1902